



Arrêt

**n°81 795 du 29 mai 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le (sic.) pris le 3 février 2012 et matérialisé par une annexe 13 quinquies, notifié le 4 février 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 24 août 2008.

Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 58 998 du 31 mars 2011 du Conseil de céans.

En date du 13 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

Le 30 juin 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 72 802 du 6 janvier 2012 du Conseil de céans.

En date du 3 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}), lui notifié le lendemain.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 09.01.2012.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours. »

Par courrier recommandé du 15 février 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que l'exposé des faits du recours introductif d'instance est lacunaire dans la mesure où « *les lacunes et l'exposé des faits concernant un aspect du dossier du requérant érigé en grief par ce dernier dans le cadre de l'unique moyen du recours (...) [et que] le requérant se garde bien d'éclairer [le Conseil] quant à la chronologie des faits de la cause et plus particulièrement quant au fait que [la] requête 9^{ter} [qu'il cite dans l'exposé des faits] était postérieure à l'acte litigieux* ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la Loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même Loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la Loi, renvoyant à l'article 39/69 de ladite Loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la Loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence. L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige. S'agissant, comme en l'espèce, d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}), l'exposé des faits doit permettre de comprendre l'origine de cette mesure.

Le Conseil rappelle également qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.3. En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé des faits repris dans la requête permet de prendre connaissance des éléments de fait principaux qui ont abouti à l'acte attaqué, en sorte qu'il satisfait de manière minimale à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la Loi.

Il en résulte que l'exception soulevée par la partie défenderesse est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « *principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi et que la décision contestée risque d'avoir pour conséquence de l'éloigner avant même que l'Office des Etrangers ne se soit prononcé sur cette demande. Elle fait dès lors valoir que « *le droit à un recours effectif s'oppose à ce qu'un ordre de territoire soit notifié à la partie requérante avant qu'elle n'ait introduit le recours garanti par les articles 39/2, § 2 et 39/82 de la [Loi] contre la décision de refus de séjour* ». Elle ajoute que « *de longue date, l'absence d'un droit à un recours effectif s'agissant du contentieux du droit des étrangers est dénoncée dans le royaume* », aucune des procédures existantes ne garantissant actuellement « *à l'étranger frappé d'une décision de refus de régularisation avec ordre de quitter le territoire le droit au respect d'une procédure effective au sens de l'article 13 de la CEDH* ». Elle prétend également que « *le demandeur ne bénéficie ni de par la loi belge, ni de par la jurisprudence belge du [Conseil de céans] d'une procédure suspensive de la décision querellée jusqu'à l'issue de la procédure en annulation* », et ce en violation flagrante du droit au recours effectif.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la Loi, selon lequel « *lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet égard, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur cette base est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, relatives par exemple à l'issue réservée à une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9^{ter} de la même Loi.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Conseil de céans a pris, en date du 6 janvier 2012 (la décision entreprise mentionne le 9 janvier 2012, date de la notification de l'arrêt à la partie requérante), une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, et que, d'autre part, le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation visée au moyen.

4.2. S'agissant de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi invoquée en termes de requête, force est de constater que celle-ci a été introduite postérieurement à la notification de la décision entreprise et qu'il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération. Le Conseil rappelle, quant à ce, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle statue de sorte que le Conseil de céans ne peut pas non plus la prendre en compte dans le cadre de son contrôle de légalité.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que cette disposition n'a pas d'existence indépendante en ce sens qu'il ne s'applique qu'aux personnes qui allèguent simultanément une violation des droits et libertés reconnus par la Convention ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, cette articulation du moyen manque en droit.

Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du grief tiré de l'absence d'effectivité du recours du requérant contre sa décision de refus de séjour en raison de l'ordre de quitter le territoire querellé, dès lors qu'aucune décision n'a encore été prise par la partie défenderesse concernant sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi. En effet, le Conseil estime ne pas pouvoir y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité dans la mesure où ce grief est purement hypothétique puisqu'il dépend directement d'une future décision de la partie défenderesse.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE